



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'extension de la station d'épuration de Rumilly »
sur la commune de Rumilly
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00457

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00457
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du 5 avril 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00457, déposée par M. Pierre Blanc président de la communauté de communes du canton de Rumilly le 13 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension à 38 500 équivalent-habitant (EH) de la station d'épuration de la communauté de communes du canton de Rumilly sur la commune de Rumilly (Haute -Savoie) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 21 – canalisation et régularisation des cours d'eau et 24 – système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- augmenter la capacité de traitement de la station intercommunale de 32 000 EH à 38 500 EH afin de répondre à l'augmentation du nombre de raccordement au système d'assainissement,
- protéger des crues centenales du Chéran cette extension de la station d'épuration par la mise en place de 110 ml d'enrochements entraînant la destruction de 200 m² de frayères,
- améliorer le traitement des boues par l'installation d'une unité de méthanisation réduisant ainsi les nuisances (odeurs et bruits) pour les riverains, constituant de plus une valorisation énergétique et agronomiques des boues produites par la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration :

- mise en séparatif : suppression d'entrées d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales,

- traitement des effluents même en situation pluvieuse : pluie mensuelle au minimum,

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche : ZSC FR8201772 « réseau de zones humides de l'Albanais » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension à 38 500 équivalent-habitant de la station d'épuration de la communauté de communes du canton de Rumilly sur la commune de Rumilly (Haute -Savoie) présenté par M. Pierre Blanc président de la communauté de communes du canton de Rumilly, concernant la commune de Rumilly (74), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03